

SAISIR LA JUSTICE SEUL SANS LE MOINDRE CONSEIL



Par Maud Geneste
Avocat à Montpellier

Par un arrêt rendu le 21 mars 2016, la Cour d'appel de Paris vient de relaxer O. Jérémy, Président de la SAS DemanderJustice, poursuivi pour exercice illégal de l'activité de conseil.

Pour se défendre d'exercer l'activité de conseil réservée aux professions réglementées (avocats notaires...), O. Jérémy proclame devant les services de police et le Tribunal, que Demanderjustice n'a jamais ni assisté, ni représenté, ni conseillé quiconque.

Sur questions successives de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris, Jérémie O. déclare que « **Le rôle de Demander Justice se limite à l'envoi postal automatisé de la déclaration. Rien n'est vérifié** » :

« A l'origine, le site www.demanderjustice.com mentionnait dans ses prestations :

« assistance juridique 7 j/7, audience devant le juge de proximité » ; ces deux mentions ont été supprimées et en fait la Sas Demander Justice n'a jamais assuré de telles prestations ;

« La formule était vraiment maladroite et a été rapidement supprimée, dans les mois qui ont suivi la mise en ligne du site, au plus tard fin 2012. Jérémie O a également confirmé : « le justiciable règle le montant de la prestation : 39,90 € pour une simple mise en demeure, 69,90 € pour une « procédure judiciaire » dès la deuxième page sans savoir en quoi consiste cette procédure.

O. Jérémie poursuit : « le justiciable rédige lui-même sa déclaration au tribunal. Il s'agit du modèle cerfa que l'on peut trouver, par exemple, sur le site www.servicepublic.fr ».

« **Le site met à la disposition du justiciable des fonctionnalités qu'il pourrait trouver ailleurs** ».

« Il n'a jamais été question de délivrer des conseils juridiques », insiste O. Jérémie, « **Les parties civiles n'ont pas trouvé un seul justiciable qui ait attesté qu'une assistance juridique personnalisée lui ait été donnée par téléphone.** Par ailleurs, l'aide du site s'arrête avec l'envoi de la déclaration en justice au greffe du tribunal (qui peut être le mauvais tribunal), et il n'y a jamais aucune vérification ni forme d'assistance du client ».

« Demander Justice n'a jamais assisté un de ses clients. C'est le client lui-même qui met en état le dossier : **encore une fois, il s'agit d'outils que le client peut trouver ailleurs sur le Web.** Concernant le principe de la mise en demeure préalable, elle est automatique et ne résulte pas d'une analyse personnalisée du dossier du client dans les affaires duquel on ne rentre pas. **Il appartient au client de prendre le service tel qu'il lui est proposé, ou de le refuser s'il ne lui convient pas** » (sauf qu'il a déjà payé !)

« **Concernant les conseils téléphoniques ou par courriel, les instructions données au personnel sont strictes : il est hors de question de donner des conseils juridiques, (...) si des conseils juridiques sont demandés, on renvoie sur les avocats ou les maisons de justice** ».

« En réalité, le rôle du site demanderjustice.com est purement matériel, permettant la transmission informatique des documents numériques à un centre de traitement postal puis, après impression et mise sous pli sans vérification aucune, leur envoi physique au greffe de la juridiction, **sans vérification de la compétence de celle-ci, ni des informations contenues dans la requête** ».

Le site demanderjustice.com laisse entendre qu'il permet de réaliser une assignation en justice. Or, une assignation, qui permet d'exposer plus longuement ses demandes que la déclaration au greffe, nécessite, une fois l'assignation rédigée, que le demandeur contacte par téléphone le greffe du Tribunal d'instance pour choisir une date d'audience. Il doit ensuite faire appel à un huissier pour signifier l'assignation, au plus tard 15 jours avant l'audience, à son adversaire. Il doit enfin l'enrôler (la mettre au rôle) du greffe du Tribunal au plus tard 8 jours avant l'audience.

L'assignation doit contenir, à peine de nullité, les mentions prévues aux *articles 56 et 837 du Code de procédure civile* ; il faut exposer ses moyens et les règles de droit, viser les pièces,... autant de requis formels que demanderjustice ne peut assurer.

En outre, O. Jérémy déclare que son site saisit systématiquement le tribunal du lieu du domicile du débiteur : « **la détermination de la juridiction compétente, résulte de l'utilisation du logiciel libre proposée par le site internet du ministère de la justice, laquelle correspond uniquement à celle du domicile du défendeur.** »

Or, en matière de charges de copropriété c'est le tribunal du lieu de situation de l'immeuble qui est compétent, comme en toute matière réelle immobilière d'ailleurs.

En matière de loyers d'habitation impayés, ou de crédit à la consommation, seul le Tribunal d'instance est compétent, comme en matière de prestations de transport. En matière de loyers commerciaux, le Tribunal de grande instance est exclusivement compétent.

En toutes ces matières donc :

1. soit l'internaute ne modifie pas la juridiction qui lui est proposée, et il saisira la mauvaise Juridiction sans le savoir (puisque demanderjustice se refuse à la moindre vérification, qui s'apparenterait à un conseil).

2. Soit, tel que le rappelle O. Jérémy, « *le justiciable reste libre de modifier par lui-même la juridiction qui lui est proposée* » (encore faut-il connaître les règles de compétence).

La Cour d'appel de Paris observe enfin que si la mise en demeure comporte un sigle représentant un professionnel du droit en robe, la déclaration en justice est effectuée exclusivement au nom du justiciable et comporte sa signature, sous une forme manuscrite reprenant son nom et son prénom, et sous une forme électronique. Or, cette signature électronique n'est en fait pas celle du demandeur, mais en donne seulement l'apparence. C'est la signature électronique de demanderjustice, alors que seul le demandeur lui-même ou un avocat est habilité à saisir la juridiction.

En outre, la signature électronique pour la saisine des juridictions est réservée aux seuls auxiliaires de justice ; un particulier ne peut pas encore saisir une juridiction par une signature électronique. Dès lors, les requêtes sont entachées de nullité.

D'où les procès qui s'accumulent contre la société Demander Justice¹.

C'est un mal pour un bien pour son Président O. Jérémy, car mettre un tel point d'honneur à ne dispenser aucun conseil et à ne procéder à aucune vérification, lui a valu d'être relaxé du délit d'exercice illégal de la profession d'avocat par la **Cour d'appel de Paris le 21 mars 2016**.

Il est clair que Jérémy O. est un excellent commercial, mais, tel qu'il s'en défend, son produit (au demeurant payant) ne s'apparente en rien ni de près ni de loin à une quelconque prestation juridique. Est-ce que la saisine des Tribunaux peut relever d'un simple produit commercial sans autre forme de vérification juridique ? L'avenir le dira, mais en attendant, il y a d'ores et déjà beaucoup de casse.

1 - Pour un exemple de jugement engageant la responsabilité de demanderjustice pour rejet de la requête pour nullité de forme : *Juridiction de proximité de Rodez, 10 avr. 2014, n° 91-12000118*